

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Juin 2015

MEMENTO A DESTINATION DES ACHETEURS PUBLICS

En bref

Liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures sont les principes constitutionnels et communautaires qui irriguent tout le droit de la commande publique. Ils assurent le bon emploi des deniers publics et l'efficacité économique de l'achat public, tout en renforçant la sécurité juridique des procédures.

L'efficacité maximale de la commande publique ne peut être atteinte que s'il existe un contexte concurrentiel satisfaisant. La DGC-CRF et l'ensemble de ses directions territoriales (DIRECCTE en région, DDPP ou DDCSPP en département) veillent, dans le cadre des dispositions du code de commerce, à l'exercice d'une concurrence effective entre opérateurs.

**Veiller
au respect
des
grands principes**

Afin de faciliter la tâche des acheteurs publics, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'économie a publié un [guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) (circulaire du 2 février 2012 – JORF 15/02/12) actualisé en septembre 2014 pour tenir compte des modifications récentes du droit de la commande publique et de la jurisprudence.

L'édition 2014 intègre notamment des développements relatifs au nouveau dispositif de lutte contre les retards de paiement, aux évolutions du dispositif de vérification des obligations des entreprises concernant la lutte contre le travail dissimulé et

l'assurance décennale ainsi que les dernières mesures gouvernementales en matière de simplification et d'innovation. Elle inclut également les nouvelles interdictions de soumissionner consécutives en particulier à une condamnation pour délit de discrimination, à la violation des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de même que l'obligation pour tout candidat à l'obtention d'un marché public de justifier de la souscription d'un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.

Dans un [fascicule](#) récent, le ministre en charge de l'économie formule 10 conseils pour encourager les acheteurs à rendre leurs procédures d'achat plus simples et accessibles.

Le présent mémento a pour objet de focaliser l'attention sur certains points essentiels de la réglementation applicable aux marchés publics (Code des marchés publics) :

- ▶ la détermination du besoin,
- ▶ l'accès facilité des TPE-PME à la commande publique,
- ▶ le principe de l'allotissement,
- ▶ les critères de choix du mieux-disant,
- ▶ les notions de mieux-disant social et d'offre anormalement basse,
- ▶ les mesures facilitant l'innovation,
- ▶ les délais de paiement

ainsi que sur la prévention du travail illégal dans la commande publique.



SOMMAIRE

- p.2 1 - Détermination préalable du besoin
- p.2 2 - L'accès des TPE et PME à la commande publique
- p.3 3 - Principe de l'allotissement
- p.3 4 - Critères de choix de l'offre mieux-disante
- p.4 5 - Mieux-disant social
- p.4 6 - Offre anormalement basse
- p.5 7 - Achat public et innovation
- p.6 8 - Délais de paiement
- p.6 9 - Prévention du travail illégal



1 - DETERMINATION PREALABLE DU BESOIN

Une définition précise du besoin est la garantie de la bonne compréhension et de la bonne exécution du marché. Elle permet de procéder à une estimation fiable du montant du marché.

Un préalable indispensable

Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est indispensable de procéder, en amont, à une définition précise des besoins. De cette phase préalable essentielle dépend le choix de la procédure et la réussite ultérieure du marché.

L'article 5 du Code des marchés publics (CMP) indique que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable ».

Pour répondre à cette exigence, il convient :

- ▶ d'intégrer des objectifs de développement durable visant à protéger l'environnement, prendre en compte des considérations sociales ou à stimuler l'innovation, dès lors que ces objectifs sont en lien avec le produit, le service ou les travaux à fournir,

- ▶ d'adopter une logique de coût global,

- ▶ de décrire les spécifications techniques attendues, soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

L'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a en outre instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un [schema de promotion des achats publics socialement responsable](#) lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros HT.

2 - L'ACCES DES TPE ET PME À LA COMMANDE PUBLIQUE

Le CMP prévoit diverses dispositions permettant de favoriser l'accès des TPE et des PME à la commande publique.

Celles-ci ont été regroupées dans [un guide spécifique](#) publié en décembre 2012 qui avait pour objectif de susciter la concurrence la plus large possible et d'identifier, pour les corriger, les comportements d'achat susceptibles de constituer des freins à l'accès des PME et TPE à la commande publique.

Favoriser l'accès des PME et TPE à la commande publique

Il encourage par exemple les acheteurs à :

- ▶ développer en amont de la procédure une information à destination des entreprises afin d'offrir la plus grande visibilité possible sur leurs besoins et leurs méthodes de contractualisation et de stimuler la concurrence,

- ▶ faciliter l'examen de la candidature de nouvelles entreprises à la commande publique en ne fixant pas des

niveaux tels que les petites et moyennes entreprises se trouvent systématiquement exclues.

Des mesures complémentaires, issues des nouvelles directives européennes, destinées à alléger les dossiers des entreprises candidates, ont été intégrées dans le CMP :

- ▶ les acheteurs publics doivent éviter de demander des documents justificatifs qu'ils peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique ;

- ▶ les acheteurs publics doivent permettre aux entreprises de ne pas fournir les documents qu'elles leur ont déjà fournis dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeurent valables.

Ces nouvelles règles applicables aux dossiers de candidature sont explicitées dans une [fiche technique](#) de la DAJ.



3 - PRINCIPE DE L'ALLOTISSEMENT

L'article 10 du CMP érige l'allotissement en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. La division du marché en plusieurs lots permet notamment l'accès direct des PME et TPE à la commande publique.

L'allotissement, une règle participant au respect des principes de la commande publique

Avant de déterminer le nombre de lots, leur consistance et leur étendue, une analyse économique du secteur d'activité doit donc être conduite pour identifier les capacités et la structure de l'offre des entreprises, analyse sur laquelle la constitution des lots s'appuiera afin de susciter la concurrence.

L'article 10 du code autorise toutefois le pouvoir adjudicateur à recourir à un marché global, lorsque l'allotissement est rendu difficile par des motifs :

► *techniques, liés à des difficultés tenant, par exemple, à la nécessité de maintenir la cohérence des prestations ou à l'incapacité de l'acheteur public à assurer lui-même les*

missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
► *économiques, lorsque l'allotissement est susceptible de restreindre la concurrence ;*

► *financiers, lorsqu'il est de nature à renchérir de manière significative le coût de la prestation.*

Le Guide de bonnes pratiques rappelle que le pouvoir adjudicateur doit alors être à même de prouver que les conditions du recours au marché global sont remplies et que, dans le cas où l'acheteur a recours à un marché global ayant pour objet, à la fois, la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, il devra faire apparaître de manière séparée leurs coûts, afin de distinguer les dépenses liées à l'investissement de celles liées à la maintenance et l'exploitation, sans qu'il soit possible de compenser l'une par l'autre. Surévaluer les dépenses d'exploitation constituerait en effet un paiement différé, interdit par le CMP.

4 - CRITÈRES DE CHOIX DE L'OFFRE MIEUX-DISANTE

Pour garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, le CMP impose d'établir la règle du jeu suffisamment en amont de la procédure et de faire connaître dans le règlement de consultation les critères de choix et leur pondération.

Indiquer les critères de choix et la pondération de l'offre la mieux-disante

Parmi les critères qu'il est possible de retenir pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, l'article 53 du CMP cite entre autres :

- la qualité,
- le prix,
- la valeur technique,
- les performances en matière de protection de l'environnement,
- les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,
- le caractère innovant,
- le coût global d'utilisation...

Le critère du prix n'est donc qu'un critère parmi l'ensemble des critères de choix possibles.

L'offre économiquement la plus avantageuse n'est ainsi pas assimilable au prix le plus bas, ce qui, bien entendu, ne doit pas conduire l'acheteur à minorer l'importance du critère du prix dans l'analyse des offres.

L'acheteur doit, en effet, être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché, notamment celles relevant de préoccupations sociales ou environnementales.

La pertinence du choix des critères revêt donc une importance majeure pour que la commande publique soit un outil de cohésion sociale et territoriale et que les achats s'effectuent dans les conditions les plus satisfaisantes pour la collectivité comme pour le tissu productif.

5 - MIEUX-DISANT SOCIAL

La commande publique des collectivités territoriales et de l'Etat représente un levier d'action privilégié pour favoriser l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées par le biais notamment des clauses sociales ou clauses d'insertion susceptibles d'être introduites, à différentes étapes de la procédure. Voir aussi [guide DAJ](#).

Un levier pour l'insertion professionnelle

Selon les chiffres du recensement de l'achat public, seuls 6,1% des marchés publics supérieurs à 90 000 euros HT possédaient en 2013 une clause sociale, alors que tous les marchés, tous les contrats de la commande publique, quelle qu'en soit la forme, ont potentiellement vocation à porter des démarches d'insertion de tous les publics éloignés de l'emploi, lesquelles s'élaborent dès la définition des besoins. Ces clauses ont un impact particulièrement positif sur l'insertion durable des publics visés : d'une part, plus de la moitié des clauses sont mises en œuvre sous la forme d'un recrutement direct ; d'autre part, il est établi que d'une manière générale les entreprises attributaires respectent

bien leurs engagements en matière d'insertion et parfois les dépassent nettement.

L'évolution de la jurisprudence permet désormais d'envisager un large recours aux clauses sociales comme au critère social, pour les marchés qui, eu égard à leur objet, sont susceptibles d'être exécutés, au moins en partie, par des personnels engagés dans une démarche d'insertion.

Il importe donc de ne pas hésiter à utiliser les clauses sociales, non seulement dans les marchés de travaux, mais également dans les marchés de services et de fournitures, afin que celles-ci bénéficient à un public élargi, notamment les femmes, souvent exclues de ces dispositifs.

Pour garantir l'insertion durable des publics visés, la préparation et la qualité de la mise en œuvre des clauses est essentielle ; à cet effet, les acteurs de l'insertion se tiennent à la disposition des pouvoirs adjudicateurs et des entreprises attributaires pour les accompagner dans leurs démarches.

6 - OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Pour protéger l'acheteur public d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité pourrait ne pas être assurée, le CMP (art. 52 et 142) précise : *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies.*

Une offre anormalement basse doit être appréciée et son rejet motivé

Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse **si son prix ne correspond pas à une réalité économique.**

Le pouvoir adjudicateur peut apprécier la dimension économique des offres à partir de plusieurs référentiels (estimation raisonnable du coût des prestations, niveau du prix proposé au regard des exigences du cahier des charges et des caractéristiques des offres remises, respect des obligations sociales issues du code du travail...)

Ces indices ne suffisent pas à qualifier automatiquement l'offre d'anormalement basse mais justifient le déclenchement du dispositif prévu à l'article 55 du code : l'acheteur ne peut rejeter des offres dont le prix semble anormalement bas sans avoir demandé, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre et sans avoir vérifié cette compo-

sition en tenant compte des justifications fournies. Le rejet de l'offre au motif qu'elle est anormalement basse doit, dans tous les cas, être motivé. Seule une vraie connaissance du marché permet de se prémunir contre ce risque.

Le pouvoir adjudicateur doit en tout état de cause procéder à un examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix. Si ces éléments sont convaincants, le pouvoir adjudicateur peut requalifier l'offre de « normale », en reconnaissant son caractère particulièrement compétitif et l'inclure dans le processus d'analyse sur la base des critères d'attribution annoncés et de leur pondération. En revanche, si les explications demandées ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de l'offre eu égard aux capacités économiques, techniques et financières de l'entreprise et de démontrer que le marché ne peut être exécuté dans les conditions prévues, le pouvoir adjudicateur (ou la commission d'appel d'offres) est tenu de la rejeter par décision motivée.

Cette obligation de rejet des offres anormalement basses repose sur l'objectif d'efficacité de la commande publique fixé par l'article 1er du CMP.



7 - ACHAT PUBLIC ET INNOVATION

7.1 VARIANTES

Les variantes constituent *des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.*

Valoriser le savoir-faire des PME et soutenir leur capacité d'innovation

Afin de faciliter l'émergence de solutions différentes et innovantes dans les marchés publics, l'article 50 du CMP autorise, depuis août 2011, les candidats à présenter une offre sous forme de variante, sans forcément devoir l'accompagner d'une offre de base.

Les variantes permettent en effet aux entreprises de valoriser leur savoir-faire en améliorant leur compétitivité au niveau national et international, de référencer éventuellement une innovation et de la valider en méthode standard. De surcroît, les variantes peuvent dans certains cas

diminuer le coût des réponses et faciliter ainsi l'accès des TPE/PME aux marchés publics.

L'introduction de variantes rend cependant plus complexe l'examen des offres et leur comparaison. Pour cette raison, l'article 50 impose, en procédure formalisée, que les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes devront respecter, ainsi que les modalités de leur présentation. Il s'agit de définir les éléments sur lesquels elles peuvent porter ou bien de préciser les éléments du cahier des charges qu'elles doivent nécessairement respecter. En procédure adaptée, ces mentions ne sont pas obligatoires. Elles sont, cependant, recommandées, afin de faciliter la comparaison des offres et de garantir la transparence des procédures.

7.2 DIALOGUE COMPÉTITIF

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle, selon l'art. 36 du CMP, *le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.*

Des spécifications discutées pour améliorer la qualité et le caractère innovant des propositions

Le dialogue compétitif est une solution adaptée à la conclusion de marchés pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques de répondre à ses besoins, ou d'établir le montage juridique ou financier du projet.

Cette procédure présente, par rapport à l'appel d'offres, l'avantage de conférer une vision plus complète et comparative des solutions techniques, financières ou juridiques que le marché peut offrir, puisque les offres ne seront pas, dès le début, enfermées dans des spécifications techniques précises. Il offre aux acheteurs publics des possibilités plus larges de dialoguer avec les candidats au marché, afin d'améliorer la qualité et le caractère innovant des propositions qui leur sont faites. De ce point de vue, le déroulement du dialogue compétitif s'apparente à une négociation dans le respect des principes intangibles : assurer aux candidats l'égalité de traitement, tout au long de la procédure, garantir la transparence de la procédure et le secret industriel et commercial protégeant le savoir-faire des candidats.

7.3 ACHAT PUBLIC INNOVANT

Le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi a entendu faire de la commande publique un levier au soutien de la capacité d'innovation des entreprises.

L'acquisition de solutions innovantes joue en effet un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux enjeux de société.

Faciliter la passation de marché à visée innovante

Afin d'aider les acheteurs à construire leur propre méthode pour repérer et capter cette force d'innovation dans leur politique d'achat, la DAJ a rédigé un [guide pratique de l'achat public innovant](#).

De plus, pour faciliter la passation de marchés à visée innovante et aider les acheteurs à stimuler l'innovation, le **partenariat d'innovation** a été introduit dans le CMP. Avant

de se lancer dans un partenariat d'innovation, les acheteurs publics doivent cependant avoir une connaissance suffisante du marché et des opérateurs économiques afin de déterminer si les prestations peuvent être considérées comme déjà disponibles et quel supplément d'innovation ils attendent du partenariat envisagé.

Ces nouvelles règles applicables au partenariat d'innovation sont explicitées dans une [fiche technique spécifique de la DAJ](#).

8 - DÉLAIS DE PAIEMENT

Le non-respect des délais de paiement fait partie des obstacles auxquels se heurtent parfois les entreprises dans le domaine de la commande publique.

Un dispositif important dans les relations entre pouvoir adjudicateurs et fournisseurs

L'article 98 du CMP rappelle que les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la

commande publique.

Le délai maximum de paiement de l'État, de ses établissements publics administratifs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est de **30 jours**. Seuls les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées bénéficient d'un délai dérogatoire de 50 jours. (les établissements sociaux et médico-sociaux n'en bénéficiant pas)

Il est recommandé aux acheteurs publics de préciser dans leurs marchés le délai de paiement sur lequel ils s'engagent. Les acheteurs publics sont encouragés à mener une politique de paiement dynamique en s'engageant contractuellement à respecter des délais plus courts que le délai réglementaire.

Le médiateur des marchés publics porte une attention soutenue au respect des délais de paiement pratiqués dans le cadre des commandes publiques. Sa mission est en effet de faciliter les relations entre les entreprises et les acheteurs publics, par le biais d'actions de médiations individuelles ou collectives ; les entreprises disposent, pour le saisir, d'un accès direct (voir rubrique pour en savoir plus).

9 - PRÉVENTION DU TRAVAIL ILLÉGAL

Les acheteurs publics ont un rôle de surveillance à assurer, pour prévenir la concurrence sociale déloyale et protéger des atteintes à leurs droits sociaux les travailleurs détachés à l'international susceptibles de participer à l'exécution de marchés

publics par le biais en particulier de contrats de sous-traitance en cascade. [Voir aussi fiche DAJ.](#)

Préalablement à la conclusion des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5000 euros HT (contrat unique ou contrats successifs), le pouvoir adjudicateur doit, outre le

contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat pressenti, vérifier qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail illégal.

Il est également tenu à une obligation d'agrément de son sous-traitant par le maître d'ouvrage, prévue par l'article 3 de loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Chaque sous-traitant est par ailleurs tenu au respect de l'obligation d'affichage de son panneau de chantier (Art. R 8221-1 du Code du travail) qui participe de sa volonté de transparence dans le cadre de son intervention.

La lutte contre le travail illégal, telle qu'organisée par le code du travail et rappelée par les textes relatifs à la commande publique, comporte trois dispositifs :

- ▶ une obligation du donneur d'ordre de vérifier la régularité de la situation de son titulaire pressenti avant la signature du contrat. A défaut de ces vérifications préalables (formulaire NOT11), si son cocontractant s'avère avoir recours au travail dissimulé, le donneur d'ordre sera reconnu solidairement responsable des sommes dues par le contrevenant, en application de l'article L.8222-2 du code du travail.
- ▶ Cette obligation est complétée par une obligation de vigilance qui consiste à vérifier que le cocontractant demeure en règle pendant l'exécution du contrat

(article L.8222-1 du code du travail) : le donneur d'ordre demande à son cocontractant, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées avant la signature du contrat.

En cas d'irrégularité, un dispositif d'alerte permet de rappeler à l'ordre le cocontractant, et, pour les donneurs d'ordre qui sont des personnes morales de droit public, de le sanctionner.

Si le CMP ne vise que les sous-traitants de premier rang, il importe que les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage soient vigilants quant à l'exécution du contrat, notamment lorsqu'il y a recours à la sous-traitance, en particulier vis à vis des sous-traitants de rang n+1 au regard du travail dissimulé, particulièrement lorsqu'aucune demande de paiement direct n'est transmise au maître d'ouvrage.

▶ Les entreprises étrangères intervenant en France au titre du détachement sont tenues de respecter les dispositions de la réglementation nationale relatives à la santé et la sécurité au travail, la rémunération, la durée du travail, les congés payés, les jours fériés, la médecine du travail, ainsi que les dispositions des conventions collectives étendues de la même branche d'activité.

Les entreprises prestataires établies hors de France doivent en particulier transmettre une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu d'exécution de la mission du salarié détaché.

De plus, le code du travail (art. D. 8222-7) prévoit l'obligation pour l'entreprise cliente en France, en sa qualité de donneur d'ordre, de se faire remettre par l'entreprise étrangère un certain nombre de documents préalablement à la conclusion du contrat de prestation de services dès lors qu'il porte sur un montant au moins égal à 3000 euros. La responsabilité solidaire de cette entreprise pourra être engagée s'il est prouvé qu'elle n'a pas accompli ces formalités et qu'un procès-verbal pour travail illégal est relevé à l'encontre de l'entreprise ayant détaché des salariés.

En outre, la loi n° 2014-790 visant à lutter contre la concurrence déloyale, qui transpose la directive européenne n° 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative au détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, renforce les responsabilités dans les chaînes de sous-traitance et durcit l'arsenal législatif en matière de travail illégal.

Dispositif de vigilance et mécanisme d'alerte pour les salariés détachés

Cette loi impose notamment aux donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage publics de contrôler si l'entreprise qui est établie hors de France et détache temporairement des salariés sur le territoire national a bien respecté ses obligations en matière de détachement (désignation d'un représentant sur le territoire national ; envoi à l'inspection du travail préalablement au détachement de la déclaration de détachement). Cette loi crée une sanction administrative prononcée par l'autorité administrative, en cas de manquement du prestataire étranger ou du donneur d'ordre.

Elle instaure également trois nouveaux dispositifs d'alerte (injonctions) et de solidarité financière, afin de garantir le respect de la législation du travail par le titulaire d'un marché public, lorsqu'il est informé de situations anormales par un agent de contrôle, et ses éventuels sous-traitants, directs ou indirects, en cas :

- ▶ d'hébergement collectif indigne des salariés, avec obligation de faire cesser cette situation sans délai ;
- ▶ d'infractions à la législation du travail ou aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant, avec obligation de remédier à cette situation ;
- ▶ de non-paiement partiel ou total du salaire minimum ou conventionnels par leurs sous-traitants directs ou indirects, avec obligation de faire cesser cette situation.

Des unités régionales de contrôle pour lutter contre le travail illégal ont été créées dans chaque DIRECCTE ; elles s'intéresseront notamment à l'emploi des travailleurs détachés.



POUR EN SAVOIR PLUS :

Afin de mieux répondre aux objectifs complémentaires que sont d'une part l'efficacité de la dépense, d'autre part le soutien des objectifs sociétaux communs que constituent la protection de l'environnement, la meilleure utilisation des ressources, l'efficacité énergétique, la lutte contre le changement climatique, la promotion de l'innovation, de l'emploi et de l'inclusion sociale, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter les sites suivants :

DAJ : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>,

DGCCRF : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/concurrence/Veiller-a-la-concurrence-dans-la-commande-publique>

Portail de l'État au service des collectivités :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/commande-publique>

Où contacter

La Cellule d'Information Juridique des Acheteurs Publics (CIJAP) à Lyon : 04 72 56 10 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 ou par télécopie : 04 72 40 83 04 ou par Internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap>.

Il est rappelé par ailleurs, qu'en cas de litige lié à l'exécution d'un marché public, chacun des cocontractants peut saisir le **médiateur régional des marchés publics** : *le rôle du médiateur consiste en effet à traiter, en toute confidentialité, des demandes de médiation individuelles ou collectives d'entreprises désireuses de mettre fin à des pratiques qu'elles jugent abusives de la part de leur client ou fournisseur.* <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-marches-publics>

Les pouvoirs adjudicateurs et les titulaires de marchés publics peuvent également recourir aux **Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA)**. Ces comités ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable : <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges>.

Responsable éditorial :

Isabelle NOTTER
Directrice régionale

Coordination éditoriale :

Pierre VEIT
Chef du Pôle C

Rédaction :

Jean-Louis BARBAUD
chargé de mission - Pôle C
Alexandre ARRIVETS
Responsable de l'Unité régionale de
contrôle Travail illégal - Pôle T

Maquettage :

Service Communication Direccte Aquitaine

DIRECCTE Aquitaine

Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex

☎ : 05 56 00 07 77

☎ : 05 56 99 96 69

✉ : dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr